

Arrêté concernant la réquisition de lits en établissement médico-social (EMS)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre *f*, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, (Cst. NE) du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 48, de la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu l'article 34, de l'arrêté concernant l'organisation de gestion de crise et de catastrophe du Canton de Neuchâtel (ORCCAN), du 17 février 2014 ;

vu l'arrêté fixant les modalités de l'entretien d'orientation dans le réseau de santé (AMEORS), du 20 janvier 2020 ;

vu les besoins urgents en lits d'EMS dans le contexte de la gestion de l'épidémie de la COVID-19 pour décharger les hôpitaux des personnes âgées hospitalisées pour lesquelles une prise en charge en EMS se justifie ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé ;

arrête :

Lits LAMal

Article premier Les EMS mettent à disposition de l'Association Réseau Orientation Santé Social (AROSS) les lits prévus dans la liste LAMal non occupés, afin que celle-ci puisse les proposer aux personnes âgées, hospitalisées, pour lesquelles une prise en charge en EMS se justifie.

Lits supplémentaires

Art. 2 ¹Lorsque l'infrastructure de l'EMS le permet, et en dérogation du règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions (RASI), le service de la santé publique (ci-après : le service) peut exiger provisoirement l'installation de lits supplémentaires aux lits autorisés par le département en application dudit règlement.

²L'EMS procède, si besoin, à l'engagement du personnel nécessaire selon le RASI ou les recommandations spécifiques du service.

³Au besoin, l'État finance l'équipement manquant.

Obligation des EMS

Art. 3 ¹Les EMS communiquent chaque jour à l'AROSS l'état d'occupation des lits dans le logiciel prévu à cet effet.

²Ils sont dans l'obligation d'accueillir les personnes proposées par l'AROSS.

Attribution des lits

Art. 4 ¹L'AROSS procède à l'attribution des lits visés aux articles 1 et 2, en tenant compte, autant que faire se peut, de l'avis et des besoins des personnes concernées.

²La personne hospitalisée, et pour laquelle l'hospitalisation ne se justifie plus pour des raisons médicales, ne peut s'opposer à sa sortie de l'hôpital, si l'AROSS lui propose un transfert provisoire dans un EMS du canton.

³Le transfert prévu à l'alinéa 2 doit garantir à la personne concernée d'être accompagnée dans sa prise en charge future, qu'elle soit institutionnelle ou à domicile, selon ses besoins.

Financement

Art. 5 ¹Le financement des lits dans les EMS reconnus d'utilité publique est le même que celui prévu par contrat de prestations, sous réserve de l'article 2, alinéa 3.

²L'arrêté fixant pour 2020 les conditions d'octroi des aides individuelles pour les résident-e-s des EMS non reconnus d'utilité publique au sens de la LFinEMS, du 18 mars 2020 est applicable à ces derniers jusqu'à la fin du séjour de la personne.

Contrôle par le service

Art. 6 Le service est habilité à contrôler par des visites sur site ou par tout autre moyen les déclarations d'occupation des lits faites par les EMS à l'AROSS.

Art. 7 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et a effet jusqu'au 31 décembre 2020, sous réserve l'article 5 qui reste applicable jusqu'à la fin du séjour des personnes concernées.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 28 octobre 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND